

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Liot Châtelleraut

14 Allée d'Argenson, ZI Nord
86100 Châtelleraut

Références : 2022 330 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2022 dans l'établissement Liot Châtelleraut implanté 14 Allée d'Argenson, ZI Nord, 86 100 Châtelleraut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée de manière inopinée le 21 mars 2022 fait suite à une première inspection du 2 décembre 2021 ayant eu pour objet le contrôle par sondage de prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-138 en date du 29 juin 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliment pour animaux située à Châtelleraut et exploitée par la société Liot Châtelleraut.

L'inspection de 2021 ayant conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant l'arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, l'inspection de 2022 s'est focalisée sur le contrôle du respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Liot Châtelleraut
- 14 Allée d'Argenson, ZI Nord, 86 100 Châtelleraut
- Code AIOT dans GUN : 0007203159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Nettoyage des installations	Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 10	Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022	Astreinte

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Évacuation des déchets stockés sur des surfaces enherbées	Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 5.2	Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022	Astreinte
Mise en place de système de captation des poussières	Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 39	Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022	Astreinte
Mise en conformité des émissions sonores	Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, articles 6.2.1 et 6.2.2	Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022	Astreinte
Mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.5.3	Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022	Astreinte
Entretien des RIA	Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.6.3	Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022	Astreinte
Mise en conformité des installations électriques	Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.4.2	Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Brûlage de déchets	Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 49	Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant en janvier dernier fixait des échéances à 15 jours et à 3 mois. Seul le point relatif au brûlage des déchets semble avoir été levé le jour de l'inspection. Il est par conséquent proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté d'astreinte administrative sur les non-conformités subsistantes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. [...]
Arrêté de mis en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, article 2 : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé en procédant au nettoyage des installations, et à la mise en place d'un registre permettant de tracer les nettoyages, conformément à son article 10 [...]
Constats : Le jour de l'inspection, les installations étaient empoussiérées. Aucun registre permettant de tracer les nettoyages n'était disponible.

Observations : La mise en demeure, sur le point objet de la présente fiche, n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage de déchets
Prescription contrôlée : [...] Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Arrêté de mis en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, article 2 : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé en procédant [...] en mettant fin au brûlage des déchets, conformément à son article 49 [...]
Constats : L'exploitant indique avoir mis fin au brûlage des déchets. Il n'a pas été constaté de signe de nouveau brûlage.
Observations : La mise en demeure, sur le point objet de la présente fiche, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. [...] Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. [...] Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement) [...]
Arrêté de mis en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, article 2 : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'installation est mise en conformité [...] avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé en procédant à l'évacuation des pneumatiques, palettes et déchets divers stockés sur les espaces enherbés, conformément à son article 5.2 [...]
Constats : Les stockages de pneus et de palettes sont toujours présents.



Observations : La mise en demeure, sur le point objet de la présente fiche, n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Captation des poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Captation des poussières

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. [...]

Arrêté de mis en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, article 2 :

[...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé en procédant à la mise en place d'un système de captation des poussières sur les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, conformément à son article 39 [...]

Constats : L'exploitant indique que les installations n'ont pas été modifiées. Celui-ci est à la recherche de solutions adaptables aux machines en place.

Observations : À la date de rédaction du présent rapport, le 6 mai 2022, le délai fixé par la mise en demeure est échu sans qu'aucun justificatif de mise en conformité n'ait été transmis à l'inspection des installations classées. La mise en demeure, sur le point objet de la présente fiche, n'est donc pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, articles 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'article 6.2.1 fixe l'émergence entre 3 et 6 dB selon le niveau de bruit ambiant et la période considérée, l'article 6.2.2 fixe le niveau de bruit en limite d'exploitation selon la période considérée.
Arrêté de mis en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, article 2 : Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité [...] avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé en procédant aux aménagements permettant de rendre conforme les niveaux de bruit et d'émergence, conformément à ses articles 6.1.1 et 6.2.2 [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de mesure de bruits n° 21580141.1 établi par l'Apave le 24 janvier 2022. Le rapport conclut à : <ul style="list-style-type: none">• la non-conformité des installations, de jour comme de nuit, pour les émergences en ZER ;• la non-conformité des installations, la nuit, pour les niveaux sonores au point L1 (nord-ouest du site) ;• la présence d'une tonalité marquée, de jour comme de nuit.
Observations : À la date de rédaction du présent rapport, le 6 mai 2022, le délai fixé par la mise en demeure est échu sans qu'aucun justificatif de mise en conformité n'ait été transmis à l'inspection des installations classées. La mise en demeure, sur le point objet de la présente fiche, n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Arrêté de mis en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, article 2 : Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité [...] avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé en procédant [...] à la mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction, conformément à son article 7.5.3 [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les réflexions sont en cours.
Observations : À la date de rédaction du présent rapport, le 6 mai 2022, le délai fixé par la mise en demeure est échu sans qu'aucun justificatif de mise en conformité n'ait été transmis à l'inspection des installations classées. La mise en demeure, sur le point objet de la présente fiche, n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Entretien des RIA

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des RIA
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Arrêté de mis en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, article 2 : Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité [...] avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé en procédant [...] à la vérification des robinets incendie armés, conformément à son article 7.6.3 [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que l'entretien des RIA est planifié.
Observations : À la date de rédaction du présent rapport, le 6 mai 2022, le délai fixé par la mise en demeure est échu sans qu'aucun justificatif de mise en conformité n'ait été transmis à l'inspection des installations classées. La mise en demeure, sur le point objet de la présente fiche, n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Arrêté de mis en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, article 2 : Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité [...] avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé en procédant [...] à la remise en état des installations électriques, conformément à son article 7.4.2 [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la remise en conformité des installations électriques est en cours. Les interventions sont effectuées par zones, et sont rendues compliquées du fait de la nécessité de couper le courant, mais aussi du fait de l'ancienneté des installations.
Observations : À la date de rédaction du présent rapport, le 6 mai 2022, le délai fixé par la mise en demeure est échu sans qu'aucun justificatif de mise en conformité n'ait été transmis à l'inspection des installations classées. La mise en demeure, sur le point objet de la présente fiche, n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte